

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 avril 2022

Date de convocation : 24 février 2022

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : 14 / Votants : 15

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni, vendredi 8 avril 2022 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Romuald ROICOMTE.

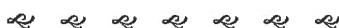
Présents (14) : Romuald ROICOMTE, Hervé FRACHISSE, Thomas BIETRY, Françoise RAVEY, Pierre CARLES, Emmanuel FORMET, Lionel VAUTHIER, Marie-France BONNANS-WEBER, Bernard TENAILLON, Christian CODDET, Stéphane GUYOD, Valérie PLOYER, Sébastien VIVOT, Isabelle MOUGIN.

Absents ayant donné pouvoir (1) : Jean-Luc ANDERHUEBER à Romuald ROICOMTE

Absents ou excusés (6) : Robert DEMUTH, Eric KOEBERLE, Christine BAINIER, Sandrine LARCHER, Patrick MIESCH, Marie-France CEFIS.

Assistait : Dimitri RHODES.

Excusée : Cathy MEYER (Payeur départemental).



Délibération n°2022-11

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Président, Monsieur Romuald Roicomte présente le compte administratif 2021 du Centre de Gestion.

Le résultat de l'exercice 2021 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 9 462 864,27 euros

Dépenses : 9 349 929,91 euros

Soit un bénéfice de : 112 934,36 euros

Section d'investissement :

Recettes : 43 051,55 euros

Dépenses : 71 357,11 euros

Soit un déficit de : 28 305,56 euros

Résultat de l'exercice 2021 : 84 628,80 €

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2020 (un déficit de 170 322,06 € en fonctionnement et un excédent de 60 697,71 € en investissement), le compte administratif 2021 présente comme résultat de clôture :

- un déficit de 57 387,7 euros en fonctionnement
- un excédent de 32 392,15 euros en investissement ;
- un reste à réaliser en investissement de 21 780 € payé en 2022.

Soit un résultat de clôture total de - 46 775,55 euros.

S'agissant d'un déficit de fonctionnement, il convient de rappeler que cette situation est prévue et réglée par l'article L1612-14 du code général des collectivités territoriales :

« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. »

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat du compte administratif dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sera affecté dès la plus proche décision budgétaire à voter.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président quitte la salle et laisse le soin au premier vice-président, Hervé Frachisse, de procéder au vote.

Ce dernier appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce compte administratif.

A l'unanimité des présents, et en l'absence du Président, le conseil d'administration approuve à l'unanimité (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) les résultats du compte administratif 2021 et procédera à l'affectation des résultats à la plus proche décision budgétaire modificative.

COMPTE DE GESTION 2021

Le Président, Monsieur Romuald Roicomte présente le compte de gestion 2021 du Centre de Gestion.

Le résultat de l'exercice 2021 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 9 462 864,27 euros

Dépenses : 9 349 929,91 euros

Soit un bénéfice de : 112 934,36 euros

Section d'investissement :

Recettes : 43 051,55 euros

Dépenses : 71 357,11 euros

Soit un déficit de : 28 305,56 euros

Résultat de l'exercice 2021 : 84 628,8 €

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2020 (un déficit de 170 322,06 € en fonctionnement et un excédent de 60 697,71 € en investissement), le compte de gestion 2021 présente comme résultat de clôture :

- un déficit de 57 387,7 euros en fonctionnement ;
- un excédent de 32 392,15 euros en investissement ;
- un reste à réaliser en investissement de 21 780 € payé en 2022.

Soit un résultat de clôture total de - 46 775,55 euros.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce compte de gestion.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), approuve les résultats du compte de gestion 2021.

AFFECTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 PAR BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Le Président présente aux membres du conseil d'administration un budget supplémentaire tendant à procéder à l'incorporation des résultats du compte administratif 2021 dans le budget 2022.

C'est aussi l'occasion d'y déployer le nouveau service de médecine professionnelle et préventive.

Cette nouvelle activité commencera dès le mois d'avril 2022 avec une réouverture des visites médicales prévue au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

Il détaille ces modifications dans un document de synthèse ci-joint.

Au final, le budget supplémentaire proposé se traduit par les chiffres suivants :

Section de fonctionnement :

- En recettes comme en dépenses : 236 000 euros, ayant pour effet de porter la dotation du BP 2022 à 10 259 380 €.

Soit un solde nul.

Section d'investissement :

- En recettes comme en dépenses : 81 780 euros, ayant pour effet de porter la dotation du BP 2022 à 127 780 €.

Soit un solde nul.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce budget supplémentaire.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- ***D'accepter le budget supplémentaire 2022 tel qu'énoncé avec affectation des résultats du compte administratif 2021 ;***
- ***D'autoriser le Président à le mettre en oeuvre.***

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président présente aux membres du conseil d'administration une modification du tableau des effectifs.

Cette modification propose au conseil d'administration la création de plusieurs emplois destinés à assurer :

- La promotion du conseiller H&S en ergonome d'ici la fin de l'année, en lien avec la médecine professionnelle et préventive ;
- Le recrutement d'un psychologue du travail ;
- Le recrutement d'un nouvel agent affecté partiellement aux archives, à l'AMF et à la documentation du Centre de Gestion ;
- Le recrutement d'une secrétaire médicale, en catégorie B ou C, pour le compte de la médecine professionnelle et préventive ;
- Le recrutement d'un ingénieur dans le but de développer l'archivage numérique notamment.

Il rappelle en outre que lors de la séance du 14 janvier 2022, le conseil d'administration avait créé deux postes d'infirmiers en soins généraux à temps complet ainsi qu'un poste de médecin hors classe à temps non complet pour une quinzaine d'heures hebdomadaires.

L'un des postes d'infirmier sera pourvu dès le mois d'avril ; le second sans doute un peu plus tard, au gré de l'avancement du nouveau service de médecine.

Le poste de médecin ne sera en revanche pas occupé puisque le médecin de prévention qui viendra exercer à partir d'avril le fera sur la base d'une vacation horaire qui ne nécessite pas de poste en masse salariale.

Le Président suggère toutefois de ne pas retirer pour l'instant ce poste du tableau des effectifs.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur les modifications du tableau des effectifs.

A l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil d'administration décide de :

- ***Créer les postes de technicien principal de 2ème classe, de psychologue de classe normale, d'ingénieur territorial, d'adjoint du patrimoine ;***
- ***Déclarer la vacance, le cas échéant, d'un poste d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe, d'un poste de rédacteur et d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe ;***
- ***Prévoir les crédits requis pour le paiement des traitements en cas de recrutement ;***
- ***Autoriser à procéder à la publicité légale de ces emplois le cas échéant.***

SERVICE DE REMPLACEMENT

Le Président laisse la parole à Jean Luc Anderhueber, vice-président chargé du service de remplacement. Il présente un rapport relatif au fonctionnement de ce dernier.

L'adhésion à ce service repose sur une convention à renouveler expressément tous les trois ans.

La dernière version de cette convention a été mise en œuvre par une délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2020 qui prévoit notamment une entrée en vigueur au fur et à mesure que les conventions arrivent à expiration.

Cette nouvelle convention comportait également un nouveau dispositif en matière d'avance de trésorerie :

- Tant que la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an, en début d'année, sur la base d'un 12^{ème} de ce montant ;
- Si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12^{ème} de ce montant.

La convention de la ville de Belfort n'ayant pas été renouvelée au 31 décembre 2021 faute de délibération en conseil municipal, le comptable public de cette dernière a estimé qu'il ne pouvait payer ni même avancer la facture mensuelle... Puisqu'il n'y a plus de service au 1^{er} janvier 2022.

Pourtant l'utilisation du service de remplacement par la ville de Belfort n'a pas cessé depuis le début de l'année.

Cette situation, de fait, a créé naturellement une tension très importante sur la ligne de trésorerie du Centre, pourtant plantureuse (1 000 000 €). D'autant que la ville conteste l'obligation d'avances mensuelles, la considérant comme inutile.

Lors d'une réunion du 3 mars, il a finalement été décidé que la convention serait réécrite pour la seule ville de Belfort ainsi que GBCA avec le dispositif suivant :

« La facture mensuelle est présentée pour paiement à la collectivité de mise à disposition à une date contemporaine de la fin de la première quinzaine.

Le centre de gestion se réserve la possibilité de demander jusqu'à trois avances sur service fait d'un montant correspondant au douzième des crédits enregistrés par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1.

Ces avances sur service fait sont décomptées des factures finales d'octobre, novembre et décembre de l'année en cours. »

Ni le conseil municipal belfortain, ni le conseil d'administration de GBCA n'étant amené à voter ce dispositif avant mai, il appartient au centre de gestion de fixer le contenu de cette nouvelle convention, et il peut le faire de deux façons :

Soit en maintenant la rédaction initiale, ce qui revient à considérer qu'il n'appartient qu'au centre de gestion de fixer le fonctionnement du service de remplacement ;

Soit en adoptant la rédaction discutée le 3 mars.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à procéder à un choix et à l'autoriser à signer la convention en résultant.

À l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil d'administration décide :

- ***D'adopter la convention dans la rédaction issue de la discussion du 3 mars ;***
- ***De dire que ce nouveau document entrera en vigueur pour tous les adhérents au fur et à mesure que les conventions triennales actuelles arrivent à expiration.***
- ***D'autoriser le président à signer les documents y afférent.***

LIGNE DE TRÉSORERIE

Le Président présente au conseil d'administration un rapport tendant à ouvrir une seconde ligne de trésorerie.

Les besoins de trésorerie n'ont jamais, en effet, été aussi important du fait des difficultés du service de remplacement et des réorganisations affectant la DGFIP et ses trésoreries.

Il rappelle que le Centre de Gestion confie ses besoins de trésorerie depuis le 1^{er} janvier 2019 à la caisse d'épargne pour un montant d'un million d'euros maximum.

La proposition faite le 28 mars correspond donc à une seconde ligne de trésorerie de 500 000 €.

Offre 2022

Montant maximum 500 000 €

Conditions financières Marge sur €str : 0,80 %

Frais d'ouverture de la ligne 0,20% (1 000 euros)

Paiement des intérêts Trimestre

Frais de non utilisation 0,1000 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

« €str » est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros, non garantis pour les banques de la zone euro. Il est au 28 mars de -0,579%.

Les aléas financiers ressentis par le centre de gestion depuis le début de l'année incitant à la prudence, le Président propose de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne pour un an. Il indique toutefois que l'inconvénient de cette seconde ligne réside dans sa non-utilisation éventuelle qui pourrait créer des frais inutiles pour le CDG.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à délibérer de l'opportunité de l'ouverture de cette seconde ligne de trésorerie.

Le débat s'engage au sein du conseil d'administration, certains mettant en avant la sécurisation des opérations financières qu'une seconde ligne autoriserait. D'autres, au contraire, font valoir le coût d'une telle opération (frais en cas de non-utilisation) du fait de l'inaction des autres.

Stéphane Guyod suggère plutôt de mettre la pression sur les collectivités territoriales et sur les comptables. D'autres proposent de voir avec la caisse d'épargne si les frais de non-utilisation peuvent être annulés.

Le Président Romuald Roicomte propose de renvoyer ce débat au mois de juin au minimum de façon à pouvoir travailler cette question avec la caisse d'épargne.

A l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil d'administration décide de surseoir à statuer dans l'attente d'un complément d'information.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 15 DECEMBRE 2017 INSTAURANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU CENTRE DE GESTION

Le Président présente une délibération tendant à modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il précise en effet que la création d'un service de médecine professionnelle et préventive et certaines autres opérations nécessitent d'ajouter dans la délibération certains cadres d'emplois qui n'y figuraient pas jusque-là.

Il s'agit des ingénieurs, des techniciens territoriaux, des adjoints du patrimoine, des infirmiers en soin généraux et des médecins.

Le Président propose donc d'incorporer les montants de RIFSEEP suivants dans le tableau annexe 1 de la délibération du 15 décembre 2017.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à délibérer de ce rapport.

Départ de Madame Ployer.

A l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil d'administration décide d'accepter la modification de l'annexe 1 de la délibération du 15 décembre 2017 telle que spécifiée.

MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

À la suite d'un précédent rapport présenté lors de la séance du 14 janvier 2022, le Président présente le résultat des efforts entrepris pour constituer au sein du centre de gestion un service de médecine professionnelle et préventive complet.

Dès le 4 avril, une infirmière en soins généraux, disposant des diplômes requis (Diplôme Inter universitaire de Santé au Travail ou licence professionnelle en Santé au Travail), intégrera les effectifs du centre de gestion.

Elle sera chapeautée par un médecin du travail en retraite qui a accepté de continuer d'exercer son office sous forme de vacations hebdomadaires.

L'infirmière fera le gros des visites ; le médecin étant réservé pour les personnels en surveillance renforcée et les cas complexes.

Ce n'est certainement pas parfait, mais le dispositif déployé est parfaitement régulier et devrait suffire, au moins dans un premier temps.

Ce dispositif médical intégrera également un psychologue du travail, un ergonome et un référent social.

Des aménagements de locaux et investissements, prévus par la décision modificative n°1, seront menés très rapidement pour permettre à tous ces services d'être accessibles au rez-de-chaussée.

Reste la question du financement du service. Depuis 2019 et l'accord passé avec le CDG du Doubs, le service est facturé 85 € la visite, les seuls autres coûts étant ceux du tiers-temps que le CDG25 facturait forfaitairement.

Cette nouvelle version du service pourrait être l'occasion de réviser ces taux pour qu'ils soient plus justes.

Concrètement, à raison de deux personnes par heure, l'infirmière peut voir jusqu'à 50 personnes par semaine. Soit sur 46 semaines de travail, près de 2300 personnes à l'année. Pour 2022, on peut évaluer ce chiffre à 1 500.

À 85 € la visite et en réduisant le tiers-temps pour les comités techniques externes au CDG à 40 € de l'heure, on aboutit à un chiffre de 250 000 € en moyenne sur la base de deux infirmières.

Finances potentielles	Nombre de primo visites par an (2/3 d'un TC)	Visites	Nombre de visites suivantes (2/3 d'un TC)	Nombre d'heures par an en tiers-temps	Tiers Temps
		85,00 €			40,00 €
Médecin	250	21250,00 €		200	8000,00 €
Infirmière	1500	127500,00 €		300	12000,00 €
Infirmière-chef	800	68000,00 €		200	8000,00 €
		216750,00 €			28000,00 €
		244750,00 €			

Un chiffrage à 75,00 € donne un résultat à 220 000 € ; et à 70 €, 206 000 €.

C'est le chiffrage à 75 € qui a été retenu pour le montage du budget supplémentaire.

Dans tous les cas, l'heure de tiers-temps, qu'il s'agisse d'un travail administratif, de travail pluridisciplinaire, d'étude de site, d'étude de poste ou autres, n'est facturée qu'AUX SEULES COLLECTIVITÉS DISPOSANT D'UN COMITÉ TECHNIQUE/COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL.

Pour toutes celles qui sont reliées au comité technique/Comité social territorial du CDG, c'est la gratuité qui prime pour le seul tiers-temps. Elles ne s'acquittent donc que du prix fixé pour la visite.

A noter que l'intervention du psychologue, de l'ergonome ou du référent social n'est pas facturée en tant que telle.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à délibérer de ce rapport.

Stéphane Guyod émet le vœu de limiter le nombre de séances auquel un agent peut prétendre chez le psychologue du travail. Certes, cela ne donne plus lieu au recours à un psychologue privé donc payant.

Pour autant, il estime qu'une limite au nombre de visites doit être implémentée.

Le Président rappelle que pour l'heure, le nombre de visites pris en charge par le centre au titre d'un même agent est limité à 6 au maximum.

Il propose de consulter l'équipe médicale sur ce point avant de prendre quelque décision que ce soit.

À l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil d'administration décide :

- **De retenir la formule correspondant à 75 € la visite (y compris lorsque l'agent est vu plusieurs fois dans l'année) et à 40 € l'heure de tiers-temps lorsqu'elle est réalisée pour une collectivité ou un établissement possédant son propre comité technique/comité social territorial ;**
- **D'autoriser l'écriture de nouvelles conventions comportant la clause tarifaire présentée ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce nouveau service ;**
- **De consulter l'équipe médicale pour une limitation éventuelle du nombre de visites prises en charge par le psychologue du travail pour un même agent.**

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Président présente un rapport tendant à l'autoriser à lancer les procédures requises pour engager le renouvellement du contrat d'assurance statutaire dont l'échéance est programmée pour la fin de l'année 2022.

Traditionnellement il s'agit d'un marché négocié passé par le CDG pour les collectivités l'ayant mandaté :

« Article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 : Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables. »

Un recensement des collectivités et établissements était ensuite organisé aboutissant à un mandat chargeant le centre de gestion de mener à bien l'opération.

Même si l'alinéa de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 n'a pas été repris par le code général de la fonction publique qui vient d'entrer en vigueur, le Président propose de maintenir la pratique du centre de gestion telle qu'elle existe en la fondant le cas échéant sur l'article L452-40 du code et sur le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Un courrier expliquant la démarche sera donc envoyé dans les prochains jours aux collectivités et établissements avec modèle de délibération pour mandat.

Le marché devrait être lancé début juillet (au plus tard en août) pour un déploiement au 1^{er} janvier 2023.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président sollicite l'autorisation de signer les conventions et autres documents relatifs à ces mandats.

Départ de Sébastien Vivot.

À l'unanimité des présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil d'administration décide d'autoriser le Président à signer les conventions et autres documents relatifs à ces mandats.

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le Président présente un rapport relatif à l'entrée en vigueur de la médiation préalable obligatoire pour certains contentieux entre agents et employeurs publics.

Il rappelle que ce sujet avait déjà été évoqué lors de la séance du conseil d'administration du 11 décembre 2020, le Tribunal administratif ayant sollicité à l'époque le centre de gestion pour la médiation dans le cadre de l'article L213-1 du code de la justice administrative.

À l'époque, le conseil d'administration avait rejeté cette possibilité à une large majorité.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a toutefois changé les choses pour les centres de gestion, ceux-ci devant désormais assurer des médiations dans certains domaines relevant de leurs compétences.

Même si cela n'a pas été repris par le code général de la fonction publique, la médiation est bien rendue obligatoire par le biais de l'article L213-11 du code de la justice administrative et un décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Désormais et pour 7 domaines particuliers, un contentieux ne peut être accepté par le juge administratif qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une tentative de médiation préalable placée à LA CHARGE du centre de gestion pour tous les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention pour assurer cette médiation.

Les 7 domaines en question sont les :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Les résultats enregistrés pendant une phase d'essai auprès de la moitié des CDG entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2021 ont enthousiasmé le Conseil d'État et le gouvernement ...

- Nombre de MPO demandées : 832
- Nombre de MPO engagées : 414
- Nombre de MPO terminées : 313
- Nombre d'accords enregistrés : 162
- Taux de réussite : 52%
- Durée moyenne d'une MPO : 70 jours

Le centre de gestion est donc confronté à un nouvel enjeu complexe puisqu'il est désormais TENU de pratiquer cet art étant entendu :

- Qu'il faudra former une ou plusieurs personnes en interne (le décret ne semble pas permettre l'externalisation de la compétence vers un tiers, hormis un autre CDG) ;
- Qu'il faudra aller vite, le Tribunal Administratif étant déjà entré en contact avec le CDG pour « prendre la température » ;
- Qu'un travail au commun entre centres de gestion de Bourgogne Franche comté à minima est également à rechercher de façon à s'offrir la possibilité d'un déport lorsque la médiation n'est tout simplement pas possible déontologiquement.

Cela signifie également que les grilles tarifaires pratiquées par les centres de gestion de Bourgogne Franche Comté doivent être comparables si ce n'est identique. C'est aussi l'une des préoccupations majeures du juge administratif qui considérait déjà en 2020 que les tarifs moyens des médiateurs (1 100 euros en moyenne) étaient beaucoup trop élevés, constituant ainsi un frein au développement de ces techniques puisqu'à charge des parties.

Le Président souhaite donc proposer au conseil d'administration d'embrasser cette nouvelle compétence en procédant à :

- Un recensement des collectivités et établissements souhaitant conclure une médiation ;
- La formation d'un agent ou le cas échéant à un tiers (à définir) ;
- La fixation d'une rémunération horaire dans la limite de 50 € de l'heure ;
- La recherche de partenariats élaborés avec les autres CDG de Bourgogne Franche-Comté.

Se pose également la question de savoir ce qu'il convient de répondre au Tribunal Administratif si celui-ci veut au-delà du décret en positionnant le centre de gestion comme un interlocuteur crédible pour TOUTES les médiations.

Faut-il répondre favorablement à cette demande rejetée en 2020 ? Si oui, le tarif à pratiquer doit-il être le même ?

Le débat est ouvert. Pour le Président, une tarification différenciée s'impose :

- De 35 € à 50 € de l'heure pour des médiations intervenant dans l'un des 7 domaines couverts par le décret du 25 mars 2022. Pour une médiation de trois jours (24 heures), le coût oscillerait entre 840 € et 1200 € ;
- 50 € de l'heure pour toutes les autres interventions du centre de gestion en tant que médiateur en dehors des 7 domaines du 25 mars 2022. Pour une médiation de trois jours (24 heures), le coût serait de 1200 €.

Il conviendra naturellement de se mettre d'accord entre centre de gestion de Bourgogne Franche-Comté pour parvenir à un tarif commun et à la possibilité de déports entre CDG lorsque la déontologie le commandera.

Vu par le bureau du 4 avril 2022.

Le Président appelle le conseil d'administration à délibérer de ce rapport.

Un débat s'engage autour de cette question. Certains font valoir qu'il s'agit en réalité d'un transfert de charges déguisé, l'objectif étant de ne pas recruter de nouveaux magistrats pour faire face à la montée du nombre de contentieux.

D'autres font valoir que la médiation est un outil moderne qui a prouvé son efficacité en droit privé. Il n'y a pas de raisons donc de douter de son utilité.

Tous se rejoignent en revanche pour estimer ce système complexe et inutilement pesant. Nonobstant ce que le tribunal administratif en dira, le centre de gestion n'appliquera donc que le texte et rien que le texte tant que des clarifications n'auront pas été apportées sur plusieurs points.

À l'unanimité des présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention), le conseil d'administration décide :

- ***D'autoriser le recensement des collectivités et établissements souhaitant passer convention avec le CDG sur la médiation préalable obligatoire ;***
- ***D'autoriser la mise en œuvre de formations pour acquérir la qualité de médiateur ;***
- ***De rechercher et favoriser la coopération entre CDG de Bourgogne Franche Comté sur la détermination d'une rémunération raisonnable et commune***
- ***De ne procéder à la médiation que lorsqu'elle concerne l'un des 7 domaines couverts par le décret du 25 mars 2022***
- ***De rejeter, jusqu'à nouvel ordre, les médiations intervenant en dehors des 7 domaines couverts par le décret du 25 mars 2022.***

~ ~ ~ ~ ~

Belfort, le 13 avril 2022

Pour extrait conforme,

Le Président,

Romuald ROICOMTE.

